

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 021360/KK P ,**
 - **Construction d'un bâtiment d'activités sur la commune de Muret, dans le département de Haute-Garonne (31),**
 - **déposée par FP MURET ,**
 - **reçue le 23/07/2026 et considérée complète le 30/09/2026;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14/09/2026 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 28/08/2026 ;

Considérant la nature du projet qui :

- consiste en la construction d'un bâtiment d'activités d'une hauteur de 10,90 m sur la commune de Muret présentant une surface plancher de 14 800 m² et une emprise au sol de 12 792 m² ; le projet a pour objectif de permettre l'accueil de TPE/PME, avec un effectif estimé entre 100 et 150 personnes ;

- comprend les aménagements suivant :
 - o 6920 m² de voiries en enrobés gris ;
 - o 634 m² de cheminement piétons/vélo (634 m²) en enrobés ocre ;
 - o 1562 m² d'aires de stationnement semi-perméables comprenant 146 places de stationnement dont 6 places équipées de bornes IRVE et 22 places pré-équipées IRVE ;
 - o un accès distinct pour les véhicules et les circulations douces ;
 - o la plantation d'une haie de 393 ml composées d'essences locales ;
 - o la plantation de 89 arbres dans les aires de stationnement pour un ombrage direct ;
 - o la création de noues végétalisées ;
 - o des bassins de rétention et d'infiltrations des eaux pluviales ;
 - o des espaces paysagers ;
 - o l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- relève de la rubrique n° 39a) relative aux travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- situé en zone AUfd du Plan Local d'Urbanisme de Muret et au sein de la zone d'activité économique de Terrery ; à proximité de l'autoroute A64 et de la double voie ferrée ;
- hors des zonages réglementaires protégés (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la création d'un corridor écologique avec la mise en place d'une haie d'essences locales et la création de noues favorisant la petite faune ;
- de la conservation de 6 782 m² de pleine terre pour la biodiversité et la rétention des eaux ;
- d'une gestion écologique des espaces verts avec un plan « zéro-phyto », une gestion différenciée et une absence d'arrosage ;

- de la création d'habitats (haies, arbres, noues végétalisées) ;
- de la réduction des impacts sur les espèces avec un évitement des collisions aviaires et un aménagement favorables à la petite faune ;
- d'une planification des travaux hors des périodes sensibles ;
- de la gestion des nuisances durant la phase des travaux ;
- d'une gestion écologique des eaux pluviales par infiltration à la parcelle ;
- d'un engagement volontaire pour une performance environnementale supérieure, via une certification BREEAM ;
- de la gestion des eaux pluviales encadrée par l'autorisation préfectorale du 30 août 2021 au titre de la loi sur l'eau pour la ZAC de Terrery ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction d'un bâtiment d'activités sur la commune de Muret dans le département de la Haute-Garonne(31), objet de la demande n° 021360/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 02/10/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale,

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9